



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de Fontenilles (31)**

N° saisine 2019-8091
N° MRAe 2020AO12

Préambule

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 novembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes de la Gascogne toulousaine pour avis sur le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenilles (31) située dans le département de la Haute-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis a été adopté par collégialité électronique le 12 février 2020, par Georges Desclaux et Jean-Michel Soubeyroux membres de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet des Missions Régionales d'Autorité environnementale ¹.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Fontenilles a été soumise à évaluation environnementale par la décision en date du 26 septembre 2019 de la MRAe d'Occitanie au titre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme. La décision était notamment motivée par la présence sur le territoire de la future zone d'activité de Génibrat de sensibilités environnementales significatives, notamment :

- sept espèces de flore protégées (*Rosa gallica*, *Serapias cordigera*, *Neotinea lactea*, *Exaculum pusillum*, *Cicendia filiformis*, *Trifolium squamosum*, *Ranunculus ophioglossifolius*), dont la population de Rose de France identifiée sur le territoire, présentant un très bon état de conservation et constituant une des stations les plus étendues de l'ex-région Midi-Pyrénées,
- plusieurs zones et dépressions humides ;

La décision était également motivée par le fait que :

- le règlement écrit et graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation « secteur de Génibrat » ne permettent pas de garantir la préservation des enjeux naturalistes et des zones humides identifiées ;
- l'absence de justification des besoins de développement économique et d'analyses des disponibilités foncières existantes dans les zones d'activités situées sur le territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- Il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation de la zone destinée à l'accueil d'activités économiques ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales, à l'échelle de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Le projet de zone d'activités économiques, d'une superficie de 27 ha, relève aussi d'une étude d'impact systématique en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement pour laquelle la MRAe Occitanie a rendu un avis le 14 janvier 2020 ;

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

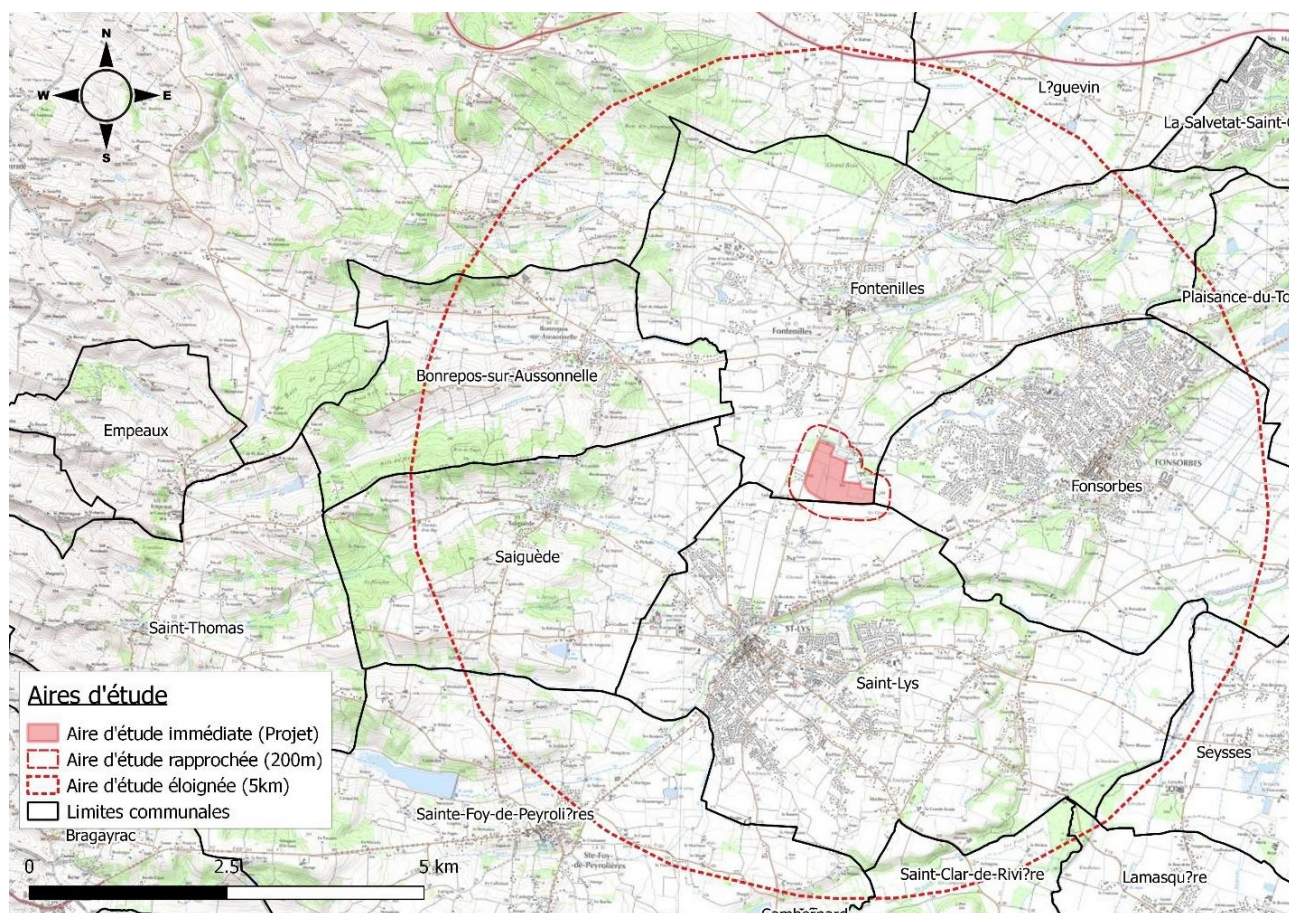
Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en oeuvre du plan.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

II. Présentation du projet de mise en compatibilité

La commune de Fontenilles, située à l'ouest de la grande couronne Toulousaine dans le département de la Haute-Garonne (31), est dotée d'un PLU approuvé le 24 juin 2013. La commune recouvre 2 022 ha et comprend 5 935 habitants (source INSEE 2017). Elle appartient à la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) qui regroupe 14 communes sur les départements du Gers et de la Haute-Garonne, couvre 23 500 hectares et accueille 21 000 habitants. Fontenilles est aussi intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Coteaux du Savès approuvé le 15 décembre 2010 portant sur le même périmètre que la communauté de communes.

Le projet de mise en compatibilité n° 2 du PLU porte sur l'aménagement de la zone d'activités de Génibrat au sud du territoire de la commune.

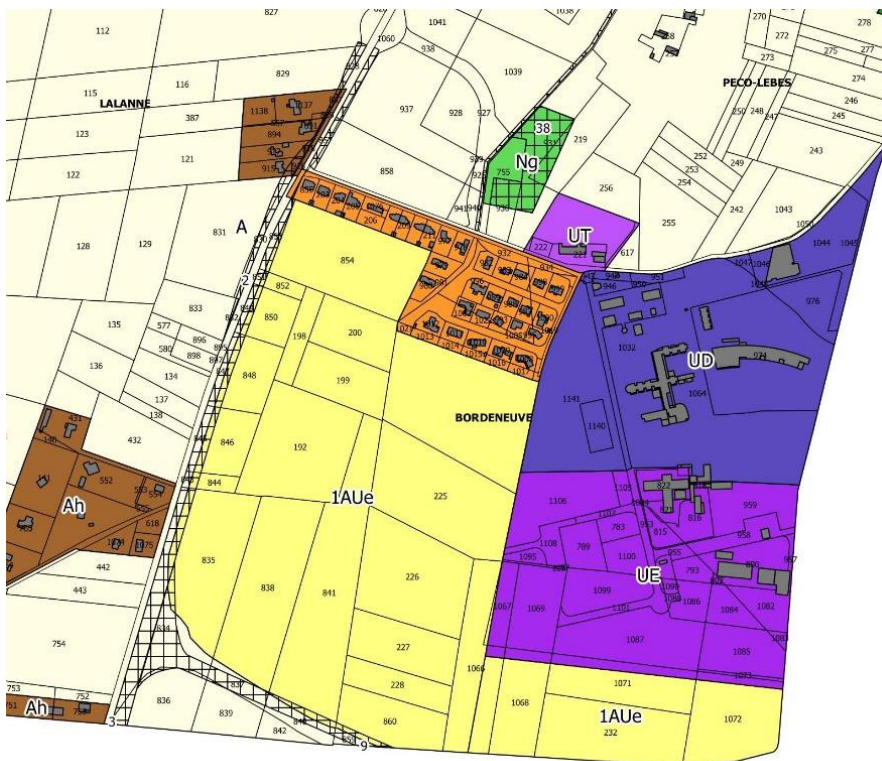


Le projet de zone d'activité de Génibrat au sud de Fontenilles

Le site de Génibrat représente une surface de près de 40 hectares au Sud de Fontenilles, à proximité immédiate des communes de Fonsorbes et de Saint-Lys.

Le secteur 2AUe, est réservé dans le PLU opposable pour l'extension de la zone d'activités du parc de Génibrat. La CCGT souhaite modifier le règlement du PLU pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur et le classer en 1AUe.

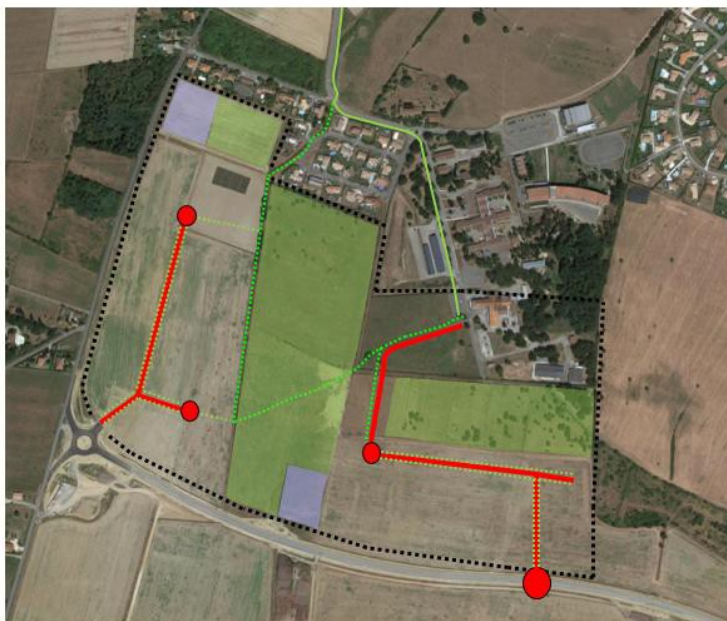
Le projet est aujourd'hui un espace de champs et de prés, délimité au nord par l'urbanisation existante, à l'ouest par la route départementale D37, représentant l'un des axes majeurs d'entrée dans la commune de Fontenilles, et au sud par le nouveau contournement routier ouvert à la circulation en décembre 2018.



Extrait de la partie graphique du règlement dans le cadre de la modification n° 2 du PLU

Le secteur de Génibrat

- limite de zone
- voie primaire à créer
- zone protégée non constructible
- cheminement doux existant
- cheminement doux à aménager
- Zone d'écoulement des eaux pluviales sous forme de prairie inondable



Extrait de l'OAP prévue pour le secteur de Génibrat à Fontenilles

Au sein de la zone 1AUe, l'orientation d'aménagement programmé, traduisant le projet de zone d'activités économiques de Génibrat, divise celui-ci en deux secteurs distincts :

- Le secteur 1 le long de la RD37 à l'Ouest du site couvre 12,6 ha et est accessible par le rond-point existant sur le nouveau barreau routier ;
- Le secteur 2 le long du nouveau barreau routier au Sud-Est du site couvre 6,5 ha et sera accessible à la fois par un nouveau carrefour aménagé sur la déviation et par le réseau routier desservant l'urbanisation voisine existante.

Le reste du site de Génibrat, soit près de 20 ha, sera préservé de tout aménagement.

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le projet de modification n° 2 du PLU de Fontenilles ne contient pas l'ensemble des éléments formellement attendus à travers l'article R151-3 du code de l'urbanisme. En particulier aucun résumé non technique n'a été présenté.

Le dispositif de suivi présenté à la fin du rapport, devrait être complété en précisant les valeurs initiales sur lesquelles le bilan de la mise en compatibilité du PLU pourra être établi, les indicateurs, les sources et les relevés d'étapes doivent être aussi indiqués afin de refléter les impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique, distinct du rapport de présentation en application de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant pour les indicateurs retenus les valeurs initiales, les sources et les relevés d'étapes.

Sur le fond, la MRAe observe qu'aucune solution alternative n'a été envisagée. Le rapport présente le projet comme compatible avec le SCoT des Côteaux du Savès, la zone de Génibrat y étant identifiée comme pôle économique.

Le projet de modification du PLU se contente aussi de présenter deux projets de zone d'activité amenés à se développer sur le territoire de la communauté de communes de manière concomitante et ne précise pas les motifs de choix de ce secteur. Il explique seulement que « *la zone de l'Espèche étant à ce jour à saturation, il convient d'ouvrir à l'urbanisation Génibrat* »².

Le rapport apporte cependant peu d'information sur le plan local d'urbanisme de la commune de Fontenilles, en dehors du projet de création de la zone d'activité de Génibrat. Le rapport présente seulement les zones ouvertes à l'urbanisation dans l'ensemble de la commune dans le cadre d'OAP. Les choix de la commune en matière d'accueil de population et de construction, le règlement graphique complet de la commune, la cohérence du projet avec les besoins des communes voisines, la gestion des mobilités ou l'impulsion des mobilités alternatives à la voiture ne sont pas communiqués dans le rapport. De fait, le rapport est très centré sur le projet de création de la zone d'activité et ne permet donc pas d'avoir une vue d'ensemble suffisante des effets du projet sur l'urbanisation de la commune.

La MRAe recommande de présenter une justification du choix opéré pour la localisation et l'ampleur du projet, au regard des solutions alternatives envisageables et des possibilités offertes notamment dans les zones d'activités des communes voisines.

La MRAe recommande sur cette base de démontrer que le choix d'ouverture de la zone de Génibrat est la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental au regard des potentialités à une échelle élargie au bassin de vie de vie de l'ouest toulousain. Elle recommande de compléter le dossier en conséquence.

Elle recommande d'approfondir dans le rapport de présentation les éléments relatifs au PLU de Fontenilles (projet d'accueil de population et de construction, la gestion des mobilités ou l'impulsion des mobilités alternatives à la voiture etc.) afin de disposer d'une vue d'ensemble des incidences du projet de création de la zone d'activité sur l'urbanisme de Fontenilles.

Le développement de la zone de Génibrat à l'extrême sud de la commune de Fontenilles et au milieu des champs, participe à l'étalement urbain de la commune. La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la planification territoriale. La périurbanisation aboutit à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles, qui altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols.

Le site de Génibrat est occupé par des habitats agricoles, des prairies en partie constituées de zones humides, qui représentent des habitats à enjeu fort : elles constituent des habitats de

² Page 8 de la notice explicative de la modification du PLU de Fontenilles.

reproduction pour des oiseaux, pour des amphibiens et reptiles protégés et abritent des espèces floristiques protégées.

Même s'il ne se situe pas en site Natura 2000 ou en ZNIEFF, le site comprend une grande richesse en termes de biodiversité sur le plan floristique et faunistique. La majorité de ces secteurs à enjeux sont localisés au cœur du projet. Toutefois, cette démarche conduit à concevoir le projet en deux tranches enserrant les espaces naturels les plus sensibles qui se trouveront de fait en étai au centre du projet.

Cette emprise en deux tranches autour de l'espace naturel le plus sensible sur le plan écologique créera des coupures avec les espaces naturels avoisinants, limitant les fonctionnalités écologiques, ce qui peut entraîner leur déclin voire leur disparition à terme sans que ce phénomène n'ait été étudié.

Par ailleurs, le projet de déviation de la RD37 mise en service en décembre 2018, au sud du site est aussi un élément à prendre en compte dans l'étude des continuités écologiques locales. Cette déviation constitue un nouvel obstacle aux continuités écologiques locales (isolement du site de Génibrat entre la nouvelle voie et l'urbanisation au Nord).

La MRAe recommande d'analyser les impacts de l'enclavement de l'espace naturel, d'évaluer les impacts de la zone sur le fonctionnement des éco-systèmes concernés (en tenant compte de l'existence de la déviation de la RD37) et de proposer des mesures complémentaires de type « éviter » ou « réduire » en fonction de ces résultats.

Le rapport présente les mesures d'évitement du secteur central 1AUE à travers les OAP. La modification de l'OAP du secteur de Génibrat est censée rendre inconstructible et non aménageable les secteurs à enjeux environnementaux fort et protéger et rendre inconstructible le cours d'eau identifié dans le SRCE et dans la TVB ainsi que ces abords.

Or les OAP se traduisent dans les autorisations d'urbanisme à travers une notion de compatibilité et n'assurent pas une véritable protection des prairies, des zones humides, des haies et des boisements.

La MRAe recommande de reclasser dans un zonage naturel « N » ou naturel protégé « Np », avec un règlement adapté, les secteurs à protéger et faisant l'objet d'une OAP, afin d'assurer pour ces espaces naturels une véritable protection.